

Les obligations déontologiques d'une professionnelle vs la liberté d'expression et vie la privée :

Comprendre pour mieux s'y retrouver

Par Jessie Roy, SF, syndique de l'OSFQ

Le sujet est actuellement chaud, voir brûlant. Il a un trait endémique, pour ne pas utiliser le terme pandémique. Pourtant, il n'est pas nouveau. L'obligation de la professionnelle dans sa vie personnelle me touche depuis le premier jour où j'ai appliqué ma signature suivie de l'abréviation SF. Évidemment, depuis ma nomination à titre de syndique, le propos m'interpelle davantage. Il y a déjà un moment que je souhaitais en parler. Aujourd'hui, les circonstances l'imposent. Afin que vous puissiez en saisir toute la portée, voici un rappel des fondements du système professionnel.

On qualifie de « professionnelle » une personne qui a une expérience particulière dans un métier, une sphère, un sport. Il s'agit, en quelque sorte, d'une spécialiste. Aux oreilles du grand public, ce terme résonne particulièrement, il mène à une notoriété, vient avec une crédibilité.

Au sens de la Loi, un professionnel c'est d'abord une personne qui possède un savoir spécialisé, d'un niveau de complexité élevé. Pour cette raison, ses actes ne peuvent être évalués que par ses pairs. En effet, l'utilisateur d'un service professionnel est rarement en mesure de juger de la qualité des actes posés parce qu'il ne détient pas lui-même le savoir spécialisé, raison pour laquelle il fait appel au service. Il se retrouve donc en position de vulnérabilité, de là l'objectif premier de protection du public des ordres professionnels.

Ainsi, une professionnelle se doit d'exercer sa profession dans le respect d'un code de déontologie et de règlements. Elle s'expose à des mesures disciplinaires dans le cas de comportements jugés hors normes. Être professionnelle signifie servir prioritairement l'intérêt du public avant le sien.

D'ailleurs, le *Code des professions* en fait clairement état à l'article 59,2 :

Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, ni exercer une profession, [...] ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

La sage-femme est une professionnelle de la santé. Elle détient des connaissances spécialisées et « reconnaît, réfléchit et tient compte du déséquilibre de pouvoir professionnel inhérent à la relation sage-femme-client, dans le cadre de ses interventions », tel que le rappellent les *Normes professionnelles*¹.

¹ OSFQ. Normes professionnelles. 2021. #16 <https://www.osfq.org/medias/iw/OSFQ-normes-professionnelles-2021-web.pdf>

Qui plus est, le titre de sage-femme colle à la peau de toutes celles qui ont choisi cette profession. Il ne se remise pas entre les périodes de garde! Les interventions d'une sage-femme, qu'elles soient faites en maison de naissance ou au marché, en contexte de soin ou en rencontre amicale, en présentiel ou sur les médias sociaux, ont exactement la même portée aux yeux du public. Elles viennent d'une professionnelle de la santé!

Tous les professionnels sont assujettis à cette même réalité. La jurisprudence fait état de plusieurs exemples où il est reconnu qu'un professionnel peut être tenu disciplinairement responsable pour un acte posé dans le cadre de sa vie privée, s'il est démontré qu'il porte atteinte à l'honneur ou la dignité de la profession.

Pour celles qui souhaitent en apprendre davantage sur ce sujet, je vous conseille la lecture du document cité en référence². Permettez-moi tout de même de citer les points saillants :

- Les actes posés dans le cadre de la vie privée d'un professionnel, s'ils sont suffisamment attentatoires à la dignité de la profession, peuvent entraîner une plainte disciplinaire et une condamnation;
- Un professionnel peut exprimer librement ses opinions, mais la liberté d'expression se modulera à l'aune de ses obligations déontologiques et éthiques qui l'astreignent à promouvoir, préserver et soutenir certaines valeurs et comportements;
- Un professionnel qui choisit de poser un acte professionnel en cette période de pandémie engage pleinement sa responsabilité et il ne peut l'exclure même si les circonstances particulières actuelles de la pandémie diffèrent de la situation qui prévaut habituellement.

Les auteurs concluent en évoquant que, « même si la liberté d'expression est un droit constitutionnel, elle n'est pas pour autant un droit absolu. Cette liberté peut être encadrée pour protéger d'autres valeurs, comme la civilité des discussions, la courtoisie professionnelle, la réserve, la dignité de la profession et la confiance du public. Une professionnelle peut certes partager ses opinions, mais celles-ci doivent être empreintes de modération, être basées sur des éléments raisonnables, et ne pas porter atteinte à la confiance du public à l'égard de cette profession. »

Bonne réflexion!

Jessie Roy, SF
Syndique

² LES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES ET DÉONTOLOGIQUES À L'ÈRE DE LA COVID-19 : QUELLE LIBERTÉ D'EXPRESSION POUR LES PROFESSIONNELS? Brizard, Lemieux Brown et Larouche, avocats, cabinet Langlois, mai 2021
https://cdn.ca.yapla.com/company/CPYY3Q7Y2h7Qjx1Qmll4X3Rf/asset/files/CIQ_Langlois2021_VF.pdf